

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 23 décembre 2022 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie (p. 4009).

LOI

Loi n° 1.543 du 20 décembre 2022 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2023 (p. 4010).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.609 du 12 décembre 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4017).

Ordonnance Souveraine n° 9.610 du 12 décembre 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4017).

Ordonnance Souveraine n° 9.624 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines (p. 4018).

Ordonnance Souveraine n° 9.628 du 20 décembre 2022 portant nomination et titularisation du Directeur des Services Fiscaux (p. 4018).

Ordonnance Souveraine n° 9.629 du 22 décembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 6.169 du 1^{er} décembre 2016 (p. 4019).

Ordonnance Souveraine n° 9.630 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service-Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail (p. 4019).

Ordonnance Souveraine n° 9.631 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Travail (p. 4019).

Ordonnance Souveraine n° 9.632 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Travail (p. 4020).

Ordonnances Souveraines n° 9.633 à n° 9.635 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation de trois Sous-Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 4020 et p. 4021).

Ordonnance Souveraine n° 9.636 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 4022).

Ordonnance Souveraine n° 9.638 du 23 décembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4022).

Ordonnance Souveraine n° 9.641 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4023).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.601 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, publiée au Journal de Monaco du 23 décembre 2022 (p. 4023).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 décembre 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4023).

Décision Ministérielle du 27 décembre 2022 permettant l'identification des personnes utilisant à leur domicile des appareils médicaux fonctionnant sur secteur et des personnes bénéficiaires du service de téléalarme, en vue de les informer des mesures à prendre en cas de délestage électrique et d'assurer leur sauvegarde (p. 4024).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié (p. 4025).

Arrêté Ministériel n° 2022-737 du 28 décembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4027).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2022-580 du 7 novembre 2022 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, publié au Journal de Monaco du 11 novembre 2022 (p. 4028).

Erratum aux arrêtés ministériels n° 2022-692 du 7 décembre 2022 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « BUPA GLOBAL DESIGNATED ACTIVITY », n° 2022-693 du 7 décembre 2022 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « BUPA GLOBAL DESIGNATED ACTIVITY » et n° 2022-694 du 7 décembre 2022 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « BUPA GLOBAL DESIGNATED ACTIVITY », publiés au Journal de Monaco du 16 décembre 2022 (p. 4029).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-28 du 12 décembre 2022 relatif à l'élection d'un magistrat au Haut Conseil de la Magistrature (p. 4029).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-29 du 12 décembre 2022 portant agrément de personnels de Greffe habilités à faire fonction de greffier d'instruction (p. 4029).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-31 du 20 décembre 2022 désignant un magistrat et un magistrat suppléant chargés de présider le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle (p. 4030).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-5207 du 22 décembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 91^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo et du 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 4030).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « *La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions* » (p. 4031).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 4032).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-291 d'un Attaché au sein du Service Médical du Service des Prestations Médicales de l'État (p. 4032).

Avis de recrutement n° 2022-292 d'un Commis au sein de la Division de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux (p. 4032).

Avis de recrutement n° 2022-293 d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II (p. 4033).

Avis de recrutement n° 2022-294 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 4033).

Avis de recrutement n° 2022-295 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 4034).

Avis de recrutement n° 2022-296 d'un Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile (p. 4035).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 4036).

MAIRIE

Élections nationales du 5 février 2023 - Dépôt des candidatures (p. 4036).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-125 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 4036).

INFORMATIONS (p. 4037).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4039 à p. 4060).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Débats du Conseil National - 834^{ème} Séance Publique du 19 mars 2020 (p. 4143 à p. 4190).

Publication n° 477 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 23 décembre 2022 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie.

Par Décision Souveraine en date du 23 décembre 2022, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie :

MM. Olivier STOCKER, Président ;

Claes ARNRUP, Premier Vice-président ;

Paolo BIANCHI, Deuxième Vice-président ;

Jean VORUZ, Secrétaire Général ;

Michel GRANERO, Trésorier ;

Maurice BOULE, Membre de la Commission Consultative des Collections philatélique et numismatique, Conseiller Exécutif ;

Wade SAADI, Membre du Conseil d'Administration ;

Chris KING, Membre du Conseil d'Administration ;

Simon MARTIN-REDMAN, Membre du Conseil d'Administration ;

Hany SALAM, Membre du Conseil d'Administration.

LOI

Loi n° 1.543 du 20 décembre 2022 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2023.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2022.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2023 sont évaluées à la somme globale de 2.030.346.000 € (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2023 sont fixés globalement à la somme maximum de 2.021.273.800 €, se répartissant en 1.195.098.900 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 826.174.900 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2023

CH.1-Produits & revenus du domaine de l'Etat

A - Domaine Immobilier	335 641 700
B - Monopoles	41 551 400
1) Monopoles exploités P/Etat	
B - Monopoles	55 082 500
2) Monopoles concédés	
	96 633 900
C - Domaine financier	70 273 500

502 549 100

CH.2-Produits & recettes des services administratifs

33 393 900

33 393 900

CH.3-Contributions

1) Droits de douane	45 000 000
2) Transactions juridiques	196 952 000
3) Transactions commerciales	1 095 300 000
4) Bénéfices commerciaux	156 100 000
5) Droits de consommation	1 051 000

1 494 403 000

TOTAL ETAT "A"

2 030 346 000

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 59.098.600 € (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2023 sont fixés globalement à la somme maximum de 59.676.500 € (État « D »).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrétant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

ÉTAT « B »
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2023

SECT.1 - DEPENSES DE SOUVERAINETE

CH.01 - S.A.S Le Prince Souverain	12 600 000
CH.02 - Maison de S.A.S Le Prince	3 104 000
CH.03 - Cabinet de S.A.S Le Prince	7 840 000
CH.04 - Archives du Palais Princier	634 400
CH.06 - Chancellerie Des Ord. Princier	155 000
CH.07 - Palais de S.A.S Le Prince	26 334 000
	50 667 400

50 667 400

SECT.2 - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES

CH.01 - Conseil National	6 559 200
CH.02 - Conseil Economique et Social	362 000
CH.03 - Conseil D'Etat	62 000
CH.04 - Commission Supérieure Des Comptes	306 800
CH.05 - Commission de Contrôle des Activités Financières	928 500
CH.06 - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1 677 100
CH.07 - Haut Commissariat de la Protection des Droits, des Libertés et de la Médiation	486 000
CH.08 - Conseil de la Mer	6 600
	10 388 200

10 388 200

SECT.3 - MOYENS DES SERVICES**A) MINISTERE D'ETAT**

CH.01 - Ministère d'Etat (ME) & Secrétariat Général du Gouvernement (SGG).	6 975 300
CH.02 - Direction des Plateformes et des Ressources Numériques	2 538 000
CH.03 - Inspection Générale de l'Administration	361 500
CH.04 - Direction de la Communication	5 896 500
CH.05 - Direction des Affaires Juridiques	3 207 900
CH.06 - Contrôle Général des Dépenses	1 066 000
CH.07 - Direction des Ressources Humaines & Formation de la Fonction Publique	8 578 700
CH.08 - Agence Monégasque de Sécurité Numérique	1 942 300
CH.09 - Mission de Préfiguration des Archives Nationales - Service Central des Archives et Documentation Administrative	267 000
CH.10 - Publications Officielles	1 225 400
CH.11 - Direction des Systèmes d'Information	12 926 200
CH.12 - Direction des Services Numériques	2 218 400
CH.13 - Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques	478 300
	47 681 500

B) DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION

CH.15 - DREC - Conseiller Gouvernement	2 764 300
CH.16 - Postes Diplomatiques	12 736 200
CH.17 - Direction des Relations Diplomatiques & Consulaires	1 053 100
CH.19 - Direction de la Coopération Internationale	925 000
	17 478 600

C) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

CH.20 - DI - Conseiller Gouvernement	1 976 300
CH.21 - Force Publique - Carabiniers	8 107 700
CH.22 - Direction de la Sûreté Publique	38 840 000
CH.23 - Théâtre des Variétés – Studios de la Costa	527 500
CH.24 - Direction des Affaires Culturelles	1 243 500
CH.25 - Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco	687 700
CH.26 - Cultes	2 827 700
CH.27 - Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (DENJS)	11 011 800
CH.28 - Educ. Nationale – Lycée Albert 1er	9 659 900
CH.29 - Educ. Nationale - Collège Charles III	10 261 200
CH.30 - Educ. Nationale - Ecole Saint-Charles	3 373 300
CH.31 - Educ. Nationale - Ecole de Fontvieille	2 129 500
CH.32 - Educ. Nationale - Ecole de la Condamine	2 106 600
CH.33 - Educ. Nationale - Ecole des Révoires	1 981 400
CH.34 - Educ. Nationale - Lycée Technique	7 570 500
CH.33 - Educ. Nationale - Ecole des Révoires	1 179 200
CH.37 - Educ. Nationale – Ecole des Carmes	1 094 400
CH.40 - Educ. Nationale - Centre de Loisirs Prince Albert II	743 000
CH.41 - Educ. Nationale – Ecole Stella	1 297 000
CH.42 - Educ. Nationale - Centre d'Information	294 100
CH.43 - Educ. Nationale - Centre de Formation Pédagogique	1 391 400
CH.46 - Educ. Nationale - Stade Louis II	12 604 400
CH.47 - Institut du Patrimoine	501 200
CH.48 - Force Publique - Pompiers	11 955 000
CH.49 - Auditorium Rainier III	1 046 000
	134 410 300

D) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CH.50 - DFE - Conseiller Gouvernement	1 987 800
CH.51 - Direction du Budget et du Trésor	1 490 300
CH.52 - Trésorerie Générale des Finances	770 300
CH.53 - Direction des Services Fiscaux	3 324 000
CH.54 - Administration des Domaines	2 453 800
CH.55 - Expansion Economique	2 352 400
CH.57 - Tourisme & Congrès	10 628 300
CH.59 - La Poste Monaco	17 477 800
CH.60 - Régie des Tabacs	5 283 600
CH.61 - Office des Emissions de Timbres-Poste	2 267 200
CH.62 - Direction de l'Habitat	814 200
CH.63 - Contrôle des Jeux	551 000
CH.64 - Service d'Information sur les Circuits Financiers	2 167 100
CH.65 - Musée du Timbre et des Monnaies	689 400
	52 257 200

E) DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

CH.66 - DASS - Conseiller Gouvernement	1 624 000
CH.67 - Direction de l'Action Sanitaire	5 326 300
CH.68 - Direction du Travail	2 225 300
CH.69 - Prestations Médicales de l'Etat	2 126 800
CH.70 - Tribunal du Travail	179 000
CH.71 - DASO - Foyer de L'Enfance	1 910 000
CH.72 - Inspection Médicale	333 000
CH.73 - Centre Médico-Sportif	340 800
CH.74 - Direction de l'Action et de l'Aide Sociales	5 008 400
	19 073 600

F) DEPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

CH.75 - DEEU - Conseiller Gouvernement	2 924 000
CH.76 - Direction des Travaux Publics	6 830 000
CH.78 - Direction Aménagement Urbain	21 455 800
CH.85 - Service des Titres de Circulation	2 125 600
CH.86 - Parkings Publics	26 603 000
CH.87 - Aviation Civile	3 963 900
CH.88 - Service de Maintenance des Bâtiments Publics	2 652 800
CH.89 - Direction de l'Environnement	2 376 900
CH.90 - Direction des Affaires Maritimes	1 319 800
CH.93 - Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et la Mobilité	2 419 400
	72 671 200

G) SERVICES JUDICIAIRES

CH.95 - Direction des Services Judiciaires	3 671 500
CH.96 - Cours et Tribunaux	9 112 100
CH.97 - Maison d'Arrêt	4 185 900
	16 969 500

360 541 900

SECT.4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3

CH.01 - Charges sociales	136 606 200
CH.02 Prestations et fournitures	30 216 000
CH.03 - Mobilier et matériel	10 775 700
CH.04 - Travaux	6 942 900
CH.05 - Traitements - prestations	1 405 000
CH.06 - Domaine immobilier	48 546 600
CH.07 - Domaine financier	290 000
	234 782 400

234 782 400

SECT.5 - SERVICES PUBLICS

CH.01 - Assainissements	43 323 000
CH.02 - Consommations	3 550 000
CH.03 - Entretien des installations sur le domaine public	1 460 000
CH.04 - Transports publics	20 000 000
CH.05 - Communication	220 000
	68 553 000

68 553 000

SECT.6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES**I-COVERTURE DEFICITS BUDGET.COMMUNE ET ETABL. PUBLICS**

Budget Communal	64 928 600
Etablissements Publics	108 663 700
	173 592 300

II-INTERVENTIONS

Domaine Relations Internationales	36 259 500
Domaine Educatif et Culturel	89 340 100
Domaine Santé Publique, Solidarité et Travail	49 082 100
Domaine Sportif	46 158 500
Domaine Développement Economique	55 803 000
Développement Durable	19 930 500
	296 573 700

470 166 000

Total Etat "B"**1 195 098 900**

ÉTAT « C »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2023**SECT.7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS**

CH.1 - GRANDS TRAVAUX URBANISME	133 200 000
CH.2 - EQUIPEMENT ROUTIER	26 365 000
CH.3 - EQUIPEMENT PORTUAIRE	12 754 000
CH.4 - EQUIPEMENT URBAIN	34 680 000
CH.5 - EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	354 339 000
CH.6 - EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS	82 187 000
CH.7 - EQUIPEMENT SPORTIF	13 550 000
CH.8 - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	119 099 900
CH.9 - INVESTISSEMENTS	20 000 000
CH.10 - EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE	30 000 000

TOTAL ETAT "C" -->**826 174 900**

ÉTAT « D »

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2023

	DEPENSES	RECETTES
80 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	1 377 500	3 700 000
81 - COMPTES DE COMMERCE	3 612 000	5 114 000
82 - COMPTES DE PROD. REGULIER. AFFECTES	41 356 000	40 798 000
83 - COMPTES D'AVANCES	6 152 000	6 083 000
84 - COMPTES DE DEPENSES SUR FRAIS DE L'ETAT	3 084 000	1 620 000
85 - COMPTES DE PRETS	4 095 000	1 783 600

TOTAL ETAT "D" -->**59 676 500****59 098 600**

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC - 2023-2025														
MONTANTS EN MILLIONS D'EUROS														
Operation	DESIGNATION DES OPERATIONS					CREDITS D'ENGAGEMENT					CREDITS DE PAIEMENT			
	a	b	c	d	e	f=d+e	g	h	i	j	k	l	m	> 2025
	Credit global au 01/01/2022	Credit global au 01/01/2023	Credit global au 01/01/2022	Credit global au 01/01/2023	Credit global au 01/01/2022	Credit global au 01/01/2023	Cumul des dépenses à fin 2021	Budget primitif 2022	1er Budget rectificatif 2022 + Reports	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget > 2025	
CH01 - Grands travaux - Urbanisme														
OPF-701905	27,50	32,80	3,53	29,27	2,26	2,10	0,60	1,20	0,60	6,00	6,00	6,00	16,74	
OPF-701906	66,30	71,10	0,44	70,66	0,27	1,80	0,65	1,20	1,20	15,00	15,00	18,00	35,98	
OPF-701907-1	5,00	5,30	1,74	3,56	0,76	1,20	1,32	1,00	1,00	1,50	1,50	0,72	0,00	
OPF-701913-2	670,00	755,00	66,63	698,37	25,57	21,00	45,00	81,00	81,00	50,00	50,00	65,00	558,43	
OPF-701913-7	506,70	564,60	473,52	91,08	232,76	99,00	86,00	81,00	81,00	100,00	100,00	54,00	10,84	
OPF-701997	11,46	11,46	2,08	9,38	2,05	3,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,41	3,41	
Sous Total CH01	1 263,96	1 440,26	547,95	892,31	263,07	123,10	100,17	128,80	100,17	175,50	175,50	148,72	625,40	
CH02 - Equipement routier														
OPF-702903-1	40,00	49,20	23,92	19,77	3,30	3,30	6,24	6,24	6,24	7,50	7,50	6,50	0,49	
OPF-702905	25,84	25,84	17,74	8,10	8,44	3,30	3,30	3,30	3,30	3,70	3,70	1,50	1,75	
Sous Total CH02	65,84	75,04	41,65	33,39	6,86	6,86	12,39	12,39	12,40	11,80	11,80	8,00	2,24	
CH03 - Equipement portuaire														
OPF-703901	37,90	45,00	34,68	10,02	27,62	6,50	6,50	6,50	6,50	0,40	0,40	1,83	0,00	
OPF-703903	21,00	25,00	17,12	7,88	16,93	0,30	0,30	0,30	0,30	1,00	1,00	1,00	3,77	
OPF-703940-5	24,82	24,82	20,63	4,19	4,90	1,70	1,70	1,70	1,70	1,45	1,45	1,00	0,00	
OPF-703951	129,00	131,40	138,27	5,13	109,24	14,74	14,74	14,74	14,74	3,70	3,70	0,00	0,00	
Sous Total CH03	214,72	224,22	199,00	25,22	171,79	23,14	23,14	26,75	26,75	6,55	6,55	4,11	3,77	
CH04 - Equipement urbain														
OPF-704907	5,70	8,50	0,75	7,75	0,40	1,90	0,00	0,00	0,00	2,50	2,50	0,10	4,50	
OPF-704928-1	68,23	71,81	11,54	60,27	7,06	2,30	2,00	2,00	2,00	1,30	1,30	5,00	50,45	
OPF-704983-1	10,19	10,52	6,12	4,40	5,77	0,95	2,22	2,22	2,22	0,19	0,19	0,03	0,03	
OPF-704991	9,50	9,50	8,22	1,28	5,56	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	1,04	1,04	
OPF-704993	37,00	592,50	13,75	578,75	12,27	0,60	30,00	30,00	25,00	95,00	95,00	90,00	340,23	
Sous Total CH04	468,62	692,83	40,39	652,44	31,06	8,75	36,72	36,72	29,84	103,69	103,69	95,29	396,24	
CH05 - Equipement sanitaire et social														
OPF-705901	0,00	7,00	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,60	1,60	4,90	0,00	
OPF-705907	352,00	399,00	232,46	166,54	166,34	76,00	0,00	110,45	110,45	24,00	24,00	6,71	0,00	
OPF-705908	140,15	141,50	135,05	6,45	109,00	8,00	8,26	8,26	8,26	15,00	15,00	4,64	0,00	
OPF-705908-1	7,00	73,00	10,27	62,74	10,08	1,00	1,00	1,00	1,00	5,90	14,00	14,00	28,02	
OPF-705914	67,30	107,00	72,99	34,01	52,27	22,50	32,40	32,40	32,40	17,50	17,50	70,00	94,73	
OPF-705917	309,00	345,00	44,60	300,40	18,07	24,00	23,00	23,00	23,00	54,20	85,00	70,00	0,43	
OPF-705919	20,00	137,50	2,58	134,92	0,29	1,60	0,38	0,38	0,38	20,00	50,00	62,00	0,00	
OPF-705930-1	214,20	214,20	213,90	0,30	213,79	0,05	0,00	0,00	0,00	11,00	11,00	11,00	25,25	
OPF-705930-7	145,50	155,50	101,09	54,41	88,59	11,00	9,46	9,46	9,20	12,00	17,00	17,00	53,14	
OPF-705932-1	170,60	195,30	96,18	99,12	83,66	15,00	12,00	12,00	12,50	10,00	10,00	10,00	13,46	
OPF-705940	82,89	94,13	45,56	48,57	42,34	5,53	9,29	9,29	9,03	10,00	10,00	10,00	0,00	
OPF-705946	590,80	591,20	293,49	297,71	223,16	247,30	251,30	251,30	116,54	116,54	116,54	0,00	0,00	
OPF-705949	2,00	9,50	0,99	8,52	0,07	0,50	0,00	0,40	0,40	4,50	4,50	2,53	0,90	
Sous Total CH05	2 187,14	2 469,83	1 249,14	1 220,69	1 008,66	411,49	462,72	354,00	230,03	198,48	215,94	198,48	215,94	
CH06 - Equipement culturel et divers														
OPF-706904	40,00	40,00	14,61	25,39	10,90	3,00	3,00	3,00	3,00	7,03	7,03	7,03	7,03	
OPF-706905	234,30	243,70	222,29	21,41	185,12	37,50	37,50	37,50	37,50	15,00	15,00	6,08	0,00	
OPF-706909	10,20	11,50	1,68	9,82	0,60	1,00	1,00	1,00	1,00	3,80	3,80	4,00	0,00	
OPF-706910	0,00	17,65	0,00	17,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,10	9,10	2,15	0,00	
OPF-706960-2	7,19	7,86	6,90	0,96	6,47	0,71	0,68	0,68	0,68	0,01	0,01	0,00	0,00	
OPF-706960-3	76,60	128,30	36,48	89,82	4,10	21,25	34,70	34,70	50,00	39,50	39,50	0,00	0,00	
Sous Total CH06	368,29	449,01	283,95	165,06	207,19	65,46	79,46	79,46	79,46	65,52	65,52	10,08	7,04	

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC- 2023-2025													
Montants en millions d'euros		CREDITS D'ENGAGEMENT					CREDITS DE PAIEMENT						
Operation	a	b	c	d	e	f = d - e	g	h	i	j	k	l	m
DESIGNATION DES OPERATIONS	Credit global au 01/01/2022	Credit global au 01/01/2023	Credit global au 01/01/2022	Credits débloqués au 01/01/2022	Total (e)	Credits disponibles	Cumul des dépenses à fin 2021	Budget primitif 2022	1er Budget Rectificatif 2022 + Reports	2023	2024	2025	> 2025
CH07 - Equipement sportif													
OPE-707901	0,00	50,10	0,00	50,10	50,10	0,00	0,00	0,00	0,00	1,86	2,00	5,00	41,25
OPE-707902	0,00	23,20	0,00	23,20	23,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	2,00	2,00	19,10
OPE-707914-5	16,64	17,24	15,16	0,00	14,78	0,42	14,78	0,42	0,42	0,51	0,65	0,53	0,35
OPE-707914-6	369,30	370,80	370,80	103,80	266,90	68,83	68,83	8,00	16,25	5,50	12,00	24,00	244,22
OPE-707994	151,00	155,50	148,00	7,50	124,14	16,95	124,14	16,95	25,00	5,10	1,26	0,00	0,00
Sous Total CH07	539,94	616,84	287,08	349,78	207,76	25,37	41,87	13,07	17,81	13,07	17,81	31,53	304,92
CH08 - Equipement administratif													
OPE-708904-2	463,18	573,35	194,50	378,85	147,53	57,83	44,00	50,00	44,00	0,15	0,17	0,19	230,00
OPE-708905	11,00	11,00	10,13	0,87	9,97	0,13	0,13	0,13	0,13	0,40	0,15	0,19	0,12
OPE-708906	38,44	43,75	32,54	5,92	32,54	3,90	3,90	4,88	3,90	4,88	4,88	4,88	19,63
OPE-708913	56,08	63,20	54,76	28,44	22,42	15,00	22,00	27,30	22,00	5,24	5,24	6,24	0,00
OPE-708916	8,50	8,50	4,06	4,44	1,98	1,70	2,22	2,00	2,22	1,60	1,60	0,70	0,00
OPE-708945-1	8,42	10,54	0,00	10,54	0,00	0,94	0,94	0,87	0,87	0,87	1,02	1,02	6,74
OPE-708946	34,14	39,33	16,95	22,38	14,36	4,96	5,40	6,47	5,40	6,55	6,55	6,55	0,00
OPE-708947	9,94	15,97	8,84	7,03	8,00	1,83	3,87	3,87	3,87	0,18	0,18	0,78	0,50
OPE-708979-2	35,10	35,58	34,73	9,04	19,50	2,07	3,90	2,07	3,90	0,18	0,18	0,00	0,00
OPE-708979-3	14,32	28,54	9,04	5,14	6,69	5,14	5,14	2,71	4,55	2,71	4,55	5,10	4,35
Sous Total CH08	709,12	846,76	344,33	505,43	246,81	86,50	105,11	92,09	74,94	92,09	74,94	69,46	261,34
CH09 - Investissements													
OPE-709991	205,00	205,00	72,77	132,23	57,66	25,87	25,87	5,00	5,00	10,00	10,00	10,00	95,47
OPE-709996	600,00	600,00	706,72	191,28	706,72	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	10,00	10,00	171,47
OPE-709997	955,00	1.113,00	470,00	643,00	450,00	40,00	40,00	20,00	40,00	15,00	55,00	55,00	495,00
Sous Total CH09	1.970,00	2.218,00	1.251,49	966,51	1.216,18	45,00	65,87	20,00	20,00	75,00	75,00	75,00	765,95
CH10 - Equipement Industrie et commerce													
OPE-711966	365,00	401,50	21,22	380,28	13,61	31,99	20,00	30,00	31,99	30,00	58,00	68,00	199,50
Sous Total CH10	365,00	401,50	21,22	380,28	13,61	31,99	20,00	30,00	31,99	30,00	58,00	68,00	199,50
TOTAL GENERAL	8.171,83	9.437,29	4.246,17	5.191,11	3.394,94	819,66	962,88	770,28	818,93	707,57	818,93	707,57	2.782,74
Autres dépenses													
Compte de dépôt Nouveau CHPG	965,00	1.113,00	470,00	643,00	223,78	66,50	66,50	93,50	93,50	93,50	134,50	134,50	469,47
Compte de dépôt CTVD	377,00	562,50	7,75	584,75	2,27	10,60	10,60	25,13	25,13	99,04	40,79	40,79	410,02

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.609 du 12 décembre 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 376 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Surveillant de Travaux au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan BREZZO, Surveillant de Travaux au Service des Parkings Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.610 du 12 décembre 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.314 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe RUBINO-MOYNER, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.624 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.269 du 24 septembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémy GIOVAGNOLI, Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chef de Division à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.628 du 20 décembre 2022 portant nomination et titularisation du Directeur des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Notre Ordonnance n° 6.451 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SILHOL, Administrateur Général des Finances Publiques de classe normale placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, Conseiller Technique au Ministère d'État, est nommé en qualité de Directeur des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.629 du 22 décembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 6.169 du 1^{er} décembre 2016.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution :

Vu Notre Ordonnance n° 6.169 du 1^{er} décembre 2016 autorisant un Consul honoraire du Congo à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 6.169 du 1^{er} décembre 2016, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.630 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service-Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.389 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne MARI (nom d'usage Mme Corinne VAN KLAVEREN), Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail, est nommée en qualité de Chef de Service-Inspecteur Principal du Travail au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.631 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.723 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie ALBIN (nom d'usage Mme Élodie GASTAUD), Attaché Principal à la Direction du Travail, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.632 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.722 du 9 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique JOUBERT (nom d'usage Mme Véronique JOUBERT-DENIS), Rédacteur Principal à la Direction du Travail, est nommée en qualité d'Administrateur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.633 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.215 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre BONDU, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.634 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.569 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel DUBOS, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.635 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 369 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric PRUNIER, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.636 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.958 du 13 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice BIAGI, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 26 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.638 du 23 décembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.734 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annick GROSFILLETZ (nom d'usage Mme Annick DELAPORTE), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.641 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.237 du 20 janvier 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne PAGEOT (nom d'usage Mme Corinne POMMEREAU), Attaché à Notre Cabinet, est nommée Attaché Principal Hautement Qualifié audit Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.601 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, publiée au Journal de Monaco du 23 décembre 2022.

Il fallait lire page 3951 :

« Mme Anaïs KEMBLINSKY (nom d'usage Mme Anaïs FANJAT) »

au lieu de :

« Mme Anaïs KEMBLINSKI (nom d'usage Mme Anaïs FANJAT) ».

Le reste sans changement.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 décembre 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération n° 2022-168 du 16 novembre 2022 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours nécessite de modifier la date à laquelle devaient être anonymisées certaines données contenues dans le traitement automatisé d'informations nominatives autorisé par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, susvisée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Toutes les données, y compris les informations nominatives, contenues dans le traitement mentionné à l'article premier et afférentes à la vaccination contre la COVID-19 et au résultat de tout test mentionné audit article sont conservées, pour chaque personne vaccinée, pendant une durée de vingt ans à compter de sa dernière vaccination.

Les données d'identification des personnes ayant été en contact avec des personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 sont conservées pendant trois mois à compter de la date du résultat positif d'un test du cas index.

Toutes les informations nominatives contenues dans ce traitement et qui ne relèvent pas des dispositions des deux premiers alinéas sont anonymisées de manière irréversible à la date où la Décision Ministérielle du 18 mai 2020, modifiée, susvisée cesse de produire effet. Ces informations ainsi anonymisées ne peuvent alors plus être utilisées qu'à des fins de recherche. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et le Directeur de l'Action Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 27 décembre 2022 permettant l'identification des personnes utilisant à leur domicile des appareils médicaux fonctionnant sur secteur et des personnes bénéficiaires du service de téléalarme, en vue de les informer des mesures à prendre en cas de délestage électrique et d'assurer leur sauvegarde.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant que des délestages électriques pourraient avoir lieu durant les prochains mois pour maintenir l'intégrité du réseau électrique et éviter une coupure générale d'électricité ; qu'il est dès lors nécessaire d'identifier les personnes utilisant à leur domicile des appareils médicaux fonctionnant sur secteur ainsi que les personnes bénéficiaires du service de téléalarme de la Commune, pour informer ces personnes de possibles délestages électriques et des mesures à prendre ainsi que pour permettre aux services de secours, aux services compétents de l'État et à la Croix-Rouge Monégasque de porter assistance à ces personnes en cas de délestage ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

Toute entreprise fournissant des appareils médicaux fonctionnant sur secteur et utilisés par les personnes à leur domicile est tenue de communiquer au médecin-inspecteur de santé publique qui lui en fait la demande la liste de ses clients résidents sur le territoire monégasque ainsi que leur adresse, leur téléphone, le type d'appareil mis à disposition et l'autonomie sur batterie dudit appareil.

Les appareils mentionnés au premier alinéa sont les extracteurs d'oxygène, les respirateurs, les perfuseurs, les appareils de dialyse et les dispositifs de télé-médecine, ainsi que tout autre appareil médical assurant des fonctions médicales essentielles pour leurs utilisateurs.

ART. 2.

Le service compétent de la Commune communique au médecin-inspecteur de santé publique qui lui en fait la demande la liste des bénéficiaires du service de téléalarme ainsi que leur adresse et leur téléphone.

ART. 3.

Les listes et les informations mentionnées aux articles premier et 2 et communiquées au médecin-inspecteur de santé publique peuvent être utilisées par celui-ci ou par les personnes qu'il a désignées à cet effet pour informer les personnes figurant sur ces listes de possibles délestages électriques et des mesures à prendre.

Le médecin-inspecteur de santé publique peut également les communiquer aux services de secours, aux services compétents de l'État et à la Croix-Rouge Monégasque afin qu'une assistance puisse être portée aux personnes concernées en cas de délestage électrique.

ART. 4.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié ;

Considérant la demande de la Jamaïque et du Pérou d'être considérés comme des juridictions soumises à déclaration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, les juridictions suivantes sont considérées comme soumises à déclaration à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Afrique du Sud
- Albanie
- Allemagne
- Andorre
- Arabie Saoudite
- Argentine
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Brésil

- Bulgarie
- Canada
- Chili
- Chine
- Chypre
- Colombie
- Corée du Sud
- Croatie
- Curaçao
- Danemark
- Équateur
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Gibraltar
- Grèce
- Groenland
- Guernesey
- Hong Kong
- Hongrie
- Île de Man
- Île Maurice
- Îles Féroé
- Inde
- Indonésie
- Irlande
- Islande
- Israël
- Italie
- Jamaïque
- Japon
- Jersey
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malaisie
- Malte
- Mexique
- Nigeria

- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- Pays-Bas
- Pérou
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Fédération de Russie
- San Marin
- Seychelles
- Singapour
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Uruguay.

ART. 2.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions partenaires à compter du 1^{er} janvier 2023, les juridictions citées aux articles 1 et 3 et les juridictions suivantes :

- Barbade
- Brunéi Darussalam
- Costa Rica
- Grenade
- Îles Cook
- Koweït
- Pakistan
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Vanuatu.

ART. 3.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions non-réciproques à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Anguilla
- Aruba
- Bahamas
- Bermudes

- Émirats arabes unis
- Îles Caïmans
- Îles Vierges britanniques
- Îles Turques et Caïques
- Liban
- Montserrat
- Nauru
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Samoa.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018, modifié, susvisé, est abrogé au 31 décembre 2022.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-737 du 28 décembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.888 du 10 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-822 du 21 décembre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Camille NARMINO (nom d'usage Mme Camille BLASCO), en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille NARMINO (nom d'usage Mme Camille BLASCO), Attaché à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2022-580 du 7 novembre 2022 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, publié au Journal de Monaco du 11 novembre 2022.

Il fallait lire page 3404, à l'article 6 :

« 2.15.2 Grade : Pédiacre-podologue de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	36	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

Au lieu de :

« 2.15.2 Grade : Pédiacre-podologue de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	48	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

Il fallait lire page 3405, à l'article 6 :

« 2.18.2 Grade : Technicien de Laboratoire Médical de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	36	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

Au lieu de :

« 2.18.2 Grade : Technicien de Laboratoire Médical de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	48	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

Le reste sans changement.

Erratum aux arrêtés ministériels n° 2022-692 du 7 décembre 2022 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « BUPA GLOBAL DESIGNATED ACTIVITY », n° 2022-693 du 7 décembre 2022 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « BUPA GLOBAL DESIGNATED ACTIVITY » et n° 2022-694 du 7 décembre 2022 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « BUPA GLOBAL DESIGNATED ACTIVITY », publiés au Journal de Monaco du 16 décembre 2022.

Il fallait lire pages 3797, 3852 et 3853 :

« BUPA GLOBAL DESIGNATED ACTIVITY COMPANY »

au lieu de :

« BUPA GLOBAL DESIGNATED ACTIVITY ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-28 du 12 décembre 2022 relatif à l'élection d'un magistrat au Haut Conseil de la Magistrature.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.217 du 25 avril 2022 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.500 du 17 octobre 2022 portant nomination du Procureur Général adjoint ;

Les chefs de cour concernés ayant été avisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'élection, par le premier collège du corps judiciaire, d'un membre titulaire au Haut Conseil de la Magistrature, le scrutin est fixé au mercredi 18 janvier 2023 au Palais de Justice.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à compter du 30 décembre 2022 jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 dans les lieux prévus à cet effet au Palais de Justice.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze décembre deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-29 du 12 décembre 2022 portant agrément de personnels de Greffe habilités à faire fonction de greffier d'instruction.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement et dans l'intérêt du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et de tutelle, les attachés principaux desdits cabinets sont habilités à faire fonction de greffier.

ART. 2.

La liste des personnes habilitées à assurer ces missions est annexée au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze décembre deux mille-vingt-deux.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-31 du 20 décembre 2022 désignant un magistrat et un magistrat suppléant chargés de présider le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-418 du 1^{er} août 2022 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales ;

Vu l'avis émis par Mme le Président du Tribunal de première instance ;

Arrêtons :

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, est désigné pour présider le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, sa suppléance sera assurée par M. Florestan BELLINZONA, Vice-Président du Tribunal de première instance.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt décembre deux mille vingt-deux.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-5207 du 22 décembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 91^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo et du 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 13 janvier à 06 heures au dimanche 5 février 2023 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert I^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 91^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo et au 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ainsi que pour les véhicules inhérents à la manifestation des festivités de la Sainte-Dévote.

ART. 2.

Du lundi 9 janvier à 06 heures au dimanche 5 février 2023 à 23 heures 59, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des surfaces où se tiennent les épreuves sportives énoncées dans l'article 1^{er} ainsi que lors de la mise en place et du retrait des éléments nécessaires à leur bon déroulement ainsi qu'à ceux liés aux festivités de la Sainte-Dévote.

ART. 3.

Du mercredi 11 janvier à 06 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine I^{er}.

Du lundi 16 janvier à 06 heures au dimanche 22 janvier 2023 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Quarantaine, à l'exception de l'aire de livraison sise au n° 3, et des places réservées à l'I.A.A.F. devant le n° 5.

Du lundi 16 janvier à 06 heures au mercredi 1^{er} février 2023 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert I^{er}, entre ses n° 19 à 27.

Le mardi 17 janvier 2023 de 06 heures à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit avenue Albert II, sur les places « Arrêt 20 minutes » sises entre ses n° 4 à 6.

ART. 4.

Du mercredi 11 janvier à 06 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite Tunnel Rocher Antoine I^{er}.

ART. 5.

Du mercredi 11 janvier à 06 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré le long des bâtiments du quai Antoine I^{er}, entre ses n° 4 à 14, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des participants du 91^{ème} Rallye de Monte-Carlo ou à ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve ainsi qu'aux véhicules de secours.

ART. 6.

Du lundi 9 janvier à 06 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi qu'aux autocars de tourisme empruntant l'avenue J.F. Kennedy, de tourner vers le quai des États-Unis.

Cette mesure est suspendue de 07 heures 30 à 09 heures 30.

ART. 7.

- Le jeudi 19 janvier 2023 de 16 h 30 à 20 h 30,
- Du jeudi 19 janvier à 21 h 45 au vendredi 20 janvier 2023 à 02 h 30,
- Le vendredi 20 janvier 2023 de 06 h 30 à 09 h 30 et de 17 h 30 à 22 h 30,
- Le samedi 21 janvier 2023 de 05 h 30 à 08 h 30,
- Du samedi 21 janvier à 19 h 30 au dimanche 22 janvier 2023 à 00 h 30,
- Le dimanche 22 janvier 2023 de 06 h 00 à 09 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 :

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le quai des États-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des participants du 91^{ème} Rallye de Monte Carlo ou à ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve ainsi qu'aux véhicules de secours.

ART. 8.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics, à ceux des participants et de l'organisation des épreuves au 91^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo et au 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ainsi qu'aux véhicules inhérents à la manifestation des festivités de la Sainte-Dévote.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de ces manifestations et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 9.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 décembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 décembre 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. LALLEMAND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-291 d'un Attaché au sein du Service Médical du Service des Prestations Médicales de l'État.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au sein du Service Médical du Service des Prestations Médicales de l'État, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales consistent notamment en :

- gérer le risque et le suivi des échéances dans le risque « accidents du travail » relevant de la compétence du Service Médical ;
- pré-instruire des dossiers de demande d'ententes préalables, de cures thermales et d'exonération du ticket modérateur et la rédaction des courriers type de réponse aux assurés ;
- gérer des dossiers complexes nécessitant notamment d'être en relation avec les diverses instances hospitalières et administratives ;
- saisir de nombreuses autres demandes de prestations dans le logiciel médical au titre du risque « maladie » ;
- assurer le remplacement de l'autre Attaché du Service Médical et de la Secrétaire Sténodactylographe du Contrôle Dentaire en cas d'absence pour congés administratifs ou pour raisons médicales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) y compris son orthographe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Acces) et être apte à la saisie de données informatiques ;
- avoir une présentation en adéquation avec les valeurs du Service Public ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat médical serait fortement appréciée ;
- être capable de rendre compte ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être capable de partager le savoir et l'information ;
- être polyvalent.

Savoir-être :

- disposer de bonnes qualités relationnelles et être apte au travail en équipe ;
- avoir de bonnes aptitudes au contact avec le public ;
- faire preuve d'autonomie, d'initiatives et de réactivité ;
- posséder de bonnes capacités d'écoute ;
- posséder de bonnes capacités d'adaptation.

Avis de recrutement n° 2022-292 d'un Commis au sein de la Division de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis au sein de la Division de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- accueillir le public au guichet ;
- procéder à l'analyse, à la taxation et à l'enregistrement manuscrit des actes notariés, sous-seings privés et actes d'huissiers ;

- préparer et enregistrer des baux sur fichier informatique, suivre le recouvrement de droit de bail ;
- mettre à jour le fichier immobilier ;
- gérer le fichier de sociétés civiles immobilières ;
- en matière de succession : exploiter les listes trimestrielles des personnes décédées à Monaco, effectuer des recherches sur la consistance des biens mobiliers et immobiliers détenus à Monaco, mettre à jour le fichier informatique ;
- effectuer divers travaux comptables et participer à la comptabilité générale le dernier jour du mois ;
- procéder à la ventilation informatique des droits perçus quotidiennement pour tous les actes ;
- réaliser la tenue et l'arrêté de caisse journalier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, successions) ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel) ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2022-293 d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- répondre aux urgences quotidiennes à partir des consignes écrites dans le Registre de Sécurité par le personnel de la GTC ;
- effectuer les interventions techniques inscrites dans le cahier des travaux propre aux Ouvriers Polyvalents ;
- réaliser le travail de manutention pour la mise en place des manifestations et/ou des réunions et ce, selon des directives contenues dans les notes de service diffusées par la Direction du Stade ;
- effectuer des opérations techniques spécifiques selon les instructions données par le Responsable Technique. Il s'agit d'opérations particulières et ponctuelles destinées à l'entretien et la maintenance du bâtiment.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2022-294 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister au quotidien les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi sur le chantier des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle et de suivi de chantiers ;
- être apte à la rédaction de rapports ;
- maîtriser les techniques du bâtiment et de la construction ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux et méthodique ;
- la connaissance de la législation des marchés privés et publics, du contentieux, des assurances et des règles en matière de sous-traitance et de sécurité serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 23 janvier 2023 inclus.

Avis de recrutement n° 2022-295 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;
- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;

- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-296 d'un Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le contrôle d'aérodrome ;
- assurer le service d'information et le service d'alerte pour tous les vols se trouvant dans l'espace aérien monégasque ;
- mettre en œuvre les dispositifs techniques nécessaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du baccalauréat ou justifier d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquises en qualité de Contrôleur Aérien ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'un niveau de maîtrise de la langue anglaise correspondant au niveau 4 tel que défini par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), un test étant susceptible d'être organisé afin de déterminer le niveau des candidats ;
- satisfaire aux conditions médicales exigées pour obtenir une attestation médicale de classe 3 telle que définie par l'OACI ;

- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

- Période de formation initiale :

Le Contrôleur Aérien suivra une formation spécifique théorique, puis pratique au cours de laquelle il sera évalué périodiquement.

À l'issue de cette formation, d'environ trois mois, le contrôleur aérien sera testé :

- sur le plan théorique (QCM) ;
- sur le plan pratique, par 3 tests sur position de contrôle réel, lors de journées à fort trafic.

Suite à l'acquisition de la qualification à l'issue de la période de formation, le Contrôleur Aérien recruté se verra confirmé dans ses fonctions.

- Sujétions particulières :

Le service, qui est actif 365 jours par an, 7 jours sur 7, de 07 h 00 à 21 h 30, entraîne des horaires postés, y compris les week-ends et les jours fériés.

La technicité du poste impose un maintien régulier des compétences sous forme de stages en langue anglaise et de formation continue en circulation aérienne.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 17, boulevard d'Italie, 1^{er} étage, d'une superficie de 56,30 m².

Loyer mensuel : 2.300 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Jocelyne POMMERET.

Téléphone : 93.50.79.59.

Horaires de visite : Mercredi 04/01/23 de 11 h à 12 h.

Mercredi 11/01/23 de 14 h 15 à 15 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2022.

MAIRIE

Élections nationales du 5 février 2023 - Dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats, pour les élections au Conseil National du dimanche 5 février 2023, doivent être déposées au Secrétariat Général de la Mairie, du lundi 16 au vendredi 20 janvier 2023, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

S'agissant de la procédure de déclaration des candidatures, le Maire invite les candidats à prendre connaissance des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, modifiée, et plus particulièrement les articles 25 à 29.

Il est possible de retrouver l'ensemble des informations relatives au dépôt des candidatures sur le site Internet de la Mairie dans la rubrique « Elections Nationales 2023 ».

Avis de vacance d'emploi n° 2022-125 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 20 janvier 2023, à 19 h (gala),

Le 22 janvier 2023, à 15 h,

Saison 2023 - Alcina de Heandel - Direction musicale Massimo Zanetti, mise en scène Jean-Louis Grinda.

Auditorium Rainier III

Le 4 janvier 2023, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Casse-Noisette », concert Jeune Public avec Julie Depardieu, récitante, Katerina Barsukova (artiste sur table), Anne Mauge, flûte, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Franck Lavogez, basson, Didier Favre, cor et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Tchaïkovsky.

Le 8 janvier 2023, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital F-P. Zimmermann/M. Helmchen » avec Franz Peter Zimmermann, violon et Martin Helmchen, piano. Au programme : Brahms, Bartók.

Le 10 janvier 2023, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Voyage à Vienne » avec Sibylle Duchesne et Mitchell Huang, violons, Thomas Bouzy, alto, Caroline Roeland, violoncelle, Raphaëlle Truchot-Barraya, flûte, Slava Guerchovitch, piano et Véronique Audard, clarinette. Au programme : Mahler, Strauss et Korngold.

Le 21 janvier 2023, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Un monde éphémère et paradisiaque » avec Mirga Gražinytė-Tyla (direction) et Thierry Amadi (violoncelle). Au programme : Weinberg, concerto pour violoncelle et Prokofiev, Roméo et Juliette (extraits des Suites).

Théâtre Princesse Grace

Le 5 janvier 2023, à 20 h,

« Misia Sert Reine de Paris » de Baptiste Rossi. L'actrice Julie Depardieu, la flutiste Juliette Hurel et la pianiste Hélène Couvert nous emmènent à la découverte de Misia Sert qui fut, pendant plus de 40 ans, la muse des plus grands, depuis Bonnard et Renoir, jusqu'à Diaghilev et Cocteau en passant par Ravel, Debussy et Stravinsky.

Les 10 et 11 janvier 2023, à 20 h,

« Fallait pas le dire » de Salomé Lelouch, mise en scène de Salomé Lelouch et Ludvine de Chastenet, avec Pierre Ardit, Évelyne Bouix et la participation de Pascal Arnaud. Qui peut dire quoi ? Quand ? A qui ? Et dans quelles circonstances ? Alors qu'il est des domaines où la parole se libère, il y a des choses qu'on ne peut plus dire. Des petits mots du quotidien aux questions existentielles en passant par les secrets de famille, Elle et Lui se disent et se contredisent.

Théâtre des Variétés

Le 4 janvier 2023, à 20 h 30,

Concert de Jazz. Soirée dédiée aux grands compositeurs de jazz tels que Benny Golson, Tadd Daameron, Thelonious Monk ou Randy Weston.

Le 9 janvier 2023, à 18 h 30,

Conférence « Frédéric Gadmer, un opérateur d'Albert Kahn en Afghanistan en 1928 » par Anthony Petiteau, Historien, dans le cadre du cycle « Désir d'aventures ».

Le 10 janvier 2023, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « La vie criminelle d'Archibald de la Cruz » de Luis Buñuel (1957). À travers les pulsions criminelles de son héros, toutes les obsessions de Buñuel se révèlent, teintées d'humour très noir. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 17 janvier 2023, à 20 h,

De l'écrit à l'écran - La chambre bleue de la Cruz de Mathieu Amalric (2014). En portant à l'écran un roman de Simenon réputé inadaptable, Amalric réussit à faire de ce « mystère de la chambre bleue » un film aux accents hitchcockiens. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 20 h et à 22 h 15,

« Les Vilaines », l'envers du décor et la vie en coulisses de trois charmantes chanteuses-danseuses de cabaret. Trois show girls qui chantent, dansent et jouent la comédie sur des textes et chansons inédits de Guy Bontempelli, parolier de Juliette Gréco, Dalida, Françoise Hardy, Nicoletta, Brigitte Bardot. Dotées de caractères bien trempés, de corps magnifiques et d'éloquence, les trois protagonistes font défiler sous nos yeux ébahis autant de numéros qui s'enchaînent que d'instant de vie. Chacune à sa manière offre au public ses petites confidences, s'épanche de ses déboires amoureux et autres « problèmes de filles ».

Grimaldi Forum

Les 30 et 31 décembre, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo - « Faust ». On sait l'importance du concept de « trinité » dans les ballets de Jean-Christophe Maillot, cette association de personnages qui, à trois, expérimentent les émotions les plus universelles et les passions les plus intenses. Dans Faust, cette trinité atteint son sommet à travers la relation sacrée et maudite qui relie Faust, Marguerite et Méfistophélès. Faust (l'insatisfait vieillissant), Marguerite (l'idéal féminin) et Méphisto (le mal absolu) nagent dans les méandres de la comédie humaine, tandis que la Mort, silhouette longiligne et sensuelle les observe de ses grands yeux emplis de certitude.

Le 12 janvier 2023, à 20 h 30,

Spectacle « Zèbre » de Paul Mirabel.

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2023,

« Village de Noël » sur le thème « Noël au Spitzberg », organisé par la Mairie de Monaco.

Casino de Monte-Carlo

Jusqu'au 8 janvier 2023,

Animation « Comme un enfant ». L'Atrium du Casino de Monte-Carlo s'habille d'une installation inédite, où nos âmes d'enfant sont invitées à se réveiller au cœur d'une incroyable forêt. Souvenirs d'enfance, manège moderne, inspiré des carrousels et de majestueux cerfs et rennes, un appel au voyage et à l'émerveillement pour petits et grands, le temps d'un instant...

Espace Fontvieille

Du 20 au 29 janvier 2023,

45^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo et 10^e New Generation, compétition pour jeunes artistes. Venez assister à un spectacle de Cirque unique où jongleurs, magiciens mais encore clowns, équilibristes et animaux se présenteront sous le plus célèbre chapiteau du monde pour tenter de remporter la distinction ultime des Arts du Cirque : le Clown d'Or ! Le Festival et New Generation réunis pour la première fois sur la piste du cirque pour fêter avec vous les spectacles des Grands Jubilés ! Que vive le Cirque !

Espace Léo Ferré

Le 21 janvier 2023,

7^e Trophée du Rocher de Danse Sportive organisé par l'Association Sportive de Monaco, Monaco Rock & Danses et Sud Danse Sportive.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 décembre, de 10 h à 17 h 30 (17 h le vendredi),

« Cinémato ! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire », un parcours de visite en 5 étapes vous embarquera pour une mission polaire dans la peau d'un reporter ! Un voyage immersif pour en apprendre plus sur ces contrées lointaines et mystérieuses.

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

Jusqu'au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 2 janvier 2023,

Exposition « Balade dans le Sud Tyrol », photos réalisées par Jean-Pierre Debernardi.

Sports*Stade Louis II*

Le 1^{er} janvier 2023, à 15 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Brest.

Le 15 janvier 2023, à 17 h 05,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Ajaccio.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 8 janvier 2023, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Pau-Lacq-Orthez.

Le 22 janvier 2023, à 16 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Nancy.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février 2023,

« Roller Station ». Conformément aux mesures prises par le Gouvernement Princier en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique, parmi lesquelles la suppression de la patinoire, le Conseil Communal a souhaité maintenir une animation en proposant une solution alternative pour que jeunes et moins jeunes puissent se divertir cet hiver. La Roller Station prendra place au Stade Nautique Rainier III, en lieu et place de la piscine et en remplacement de la piste de glace ! Pour ceux ne possédant pas leurs propres patins, des rollers seront à la disposition des visiteurs - location comprise dans le ticket d'entrée.

Place du Casino

Jusqu'au 8 janvier 2023,

Animation « Sentier de Roller ». Monte-Carlo Société des Bains de Mer propose, pour la première fois aux petits et aux grands, de glisser sur une piste de rollers. Le Café de Paris Monte-Carlo se transforme en chalet avec sa terrasse au bord du sentier de rollers et propose une pause gourmande avec gaufres ou encore vin chaud, profitez d'une terrasse chaleureuse pour vous réchauffer à tout moment de la journée.

Principauté de Monaco

Du 16 au 22 janvier 2023,

91^e WRC Rallye Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde FIA des Rallyes 2023 (WRC).

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 17 novembre 2022
Lecture du 2 décembre 2022

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 24 février 2020 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant la première demande de carte de séjour de résident de Mme K. veuve N. et de la décision du 23 novembre 2020 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant son recours hiérarchique.

En la cause de :

Mme A. K. veuve N. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Hervé CAMPANA, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que Mme A. K. veuve N., ressortissante russe résidant en France, demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 24 février 2020 par laquelle le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté sa première demande de carte de séjour de résident ainsi que la décision du 23 novembre 2020 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant son recours hiérarchique contre cette décision ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : « La Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France. / Le territoire de la Principauté est inaliénable » ; que le secret de la sécurité nationale est au nombre des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'État ; qu'il s'oppose à ce que soient communiquées à des personnes non habilitées des informations dont la divulgation serait de nature à compromettre la sécurité nationale de la Principauté ou le respect de conventions conclues avec des États tiers concernant l'échange et la protection d'informations classifiées ;

3. Considérant, d'autre part, que l'article 2 de la Constitution dispose : « Le principe du Gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux » ; que dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée par le Prince en vertu de l'article 90 de la Constitution, il appartient au Tribunal Suprême de garantir un exercice effectif des libertés et droits consacrés par le titre III de la Constitution et d'en préciser la portée ; que le droit à un recours juridictionnel effectif est inhérent à l'affirmation constitutionnelle de la Principauté de Monaco en tant qu'État de droit ; que le respect de ce droit participe à la garantie des droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution ; que le droit à un recours juridictionnel effectif implique le respect des droits de la défense, le caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle et le droit à l'exécution des décisions de justice ;

4. Considérant, en premier lieu, que le droit à un recours juridictionnel effectif implique que, pour se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses, le Tribunal Suprême soit en mesure d'apprécier, à partir d'éléments précis, le bien-fondé du motif invoqué pour justifier l'acte attaqué ; qu'il appartient à l'Administration de verser au dossier, dans le respect des exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'État, les éléments d'information nécessaires pour que le juge statue en pleine connaissance de cause ; que ces éléments doivent à tout le moins comporter, même de manière sommaire, la substance des motifs qui justifient l'acte attaqué ; qu'il revient, le cas échéant, au Tribunal Suprême, avant de se prononcer sur la requête, de prescrire, sur le fondement de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, les mesures d'instruction propres à lui procurer les éléments qui peuvent être versés au débat contradictoire dans le respect des exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'État et qui sont de nature à lui permettre d'établir sa conviction ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le principe du caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle interdit, en principe, au juge de se fonder sur des pièces dont les parties n'auraient pu prendre connaissance ; que la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif peut toutefois imposer que des éléments ou des pièces couverts par le secret de la sécurité nationale et dont la déclassification n'est pas possible soient communiqués aux seuls membres de la formation de jugement du Tribunal Suprême, le cas échéant en section administrative et après mise en œuvre des procédures appropriées pour leur permettre d'avoir accès à ces éléments ou pièces ;

6. Considérant, en dernier lieu, que lorsque, dans l'un comme dans l'autre cas, l'Administration refuse de communiquer les éléments et pièces nécessaires, elle ne met pas le Tribunal Suprême à même d'exercer son contrôle ; que, dès lors, il y a lieu pour lui d'annuler l'acte attaqué ;

7. Considérant que si le rejet de la première demande de carte de séjour de résident opposé à Mme A. K. veuve N., n'avait pas à être motivé, il appartient au Tribunal Suprême de contrôler l'exactitude et la légalité des motifs d'une telle décision ; qu'en réponse aux conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées, le Ministre d'État s'est borné à énoncer dans sa contre-requête que la délivrance d'une première carte de séjour de résident est discrétionnaire ; que par décision du 12 juillet 2022, le Tribunal Suprême a invité le Ministre d'État à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision tous éléments de nature à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur les décisions attaquées ; qu'en réponse à cette mesure d'instruction, le Ministre d'État a refusé de communiquer ces éléments au motif que les éléments de moralité relatifs à la requérante sur lesquels sont fondées les décisions attaquées proviennent directement d'informations classifiées communiquées par les services partenaires d'États tiers et sont, par suite, confidentiels ; que, par décision du 7 octobre 2022, le Tribunal Suprême a, en conséquence, prescrit une mesure d'instruction aux fins d'inviter le Ministre d'État à communiquer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision, soit les éléments pouvant être versés au débat contradictoire dans le respect des exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'État et étant de nature à permettre au Tribunal Suprême d'apprécier la légalité des décisions attaquées, soit les éléments ou pièces demeurant couverts par le secret de la sécurité nationale à la seule destination des membres de la formation de jugement du Tribunal Suprême, le cas échéant en section administrative et après mise en œuvre des procédures appropriées pour leur permettre d'avoir accès à ces éléments ou pièces ;

8. Considérant qu'il ressort de la procédure que le Ministre d'État n'a pris, dans le délai imparti, aucune mesure de nature à assurer l'exécution de la mesure d'instruction prescrite par le Tribunal Suprême dans sa décision du 7 octobre 2022 ; qu'il n'a produit, dans ce délai, ni nouveau mémoire ni pièce complémentaire ; qu'il n'a pas davantage sollicité du Tribunal Suprême un délai supplémentaire pour prendre les mesures appropriées ; que le Ministre d'État a ainsi fait obstacle à ce que le Tribunal Suprême exerce son contrôle de légalité des décisions attaquées selon des modalités assurant la conciliation entre le secret de la sécurité nationale et le droit à un recours juridictionnel effectif ; que les décisions attaquées ne peuvent, dès lors, qu'être annulées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 24 février 2020 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision du 23 novembre 2020 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 17 novembre 2022
Lecture du 2 décembre 2022
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 18 juin 2020 du Ministre d'État autorisant la démolition de la « Villa A », sise (...) à Monaco, et portant approbation de la demande de permis de construire en vue de la réalisation de l'opération immobilière dénommée « Villa E », ainsi que de la décision implicite rejetant le recours gracieux de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE P. contre cet arrêté.

En la cause de :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I.) P. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE P. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 18 juin 2020 du Ministre d'État autorisant la démolition de la « Villa A », sise (...) à Monaco, et portant approbation de la demande de permis de construire en vue de la réalisation de l'opération immobilière dénommée « Villa E » et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963 modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême : « *Les parties se présentent à l'audience par le ministère d'un avocat-défenseur* » ; que l'article 30 de la même Ordonnance Souveraine dispose : « (...) / *Si le requérant ne se présente pas dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir justifié d'un empêchement légitime, son recours est déclaré non avvenu et ne peut être renouvelé. / (...) / « S'il l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice, le Tribunal Suprême peut, soit d'office, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, renvoyer l'examen de l'affaire. / (...) »* ;

3. Considérant que, par une ordonnance du 13 octobre 2022, le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience de ce Tribunal du 17 novembre 2022 à dix heures ; que Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur représentant la S.C.I. P., ne s'est pas présenté à l'audience, sans avoir antérieurement justifié d'un empêchement légitime ; qu'il ressort de la procédure qu'il a été retenu devant une autre juridiction sans que le Tribunal Suprême en soit préalablement averti ; qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'examen de l'affaire est renvoyé à une audience ultérieure.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 17 novembre 2022
Lecture du 2 décembre 2022
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 29 mars 2021 du Ministre d'État refusant à la société M. Z. R. E. l'autorisation d'exercer l'activité de transaction immobilière, gestion immobilière, administration et syndic d'immeubles en copropriété.

En la cause de :

La société M. Z. R. E. ;

M. M. Z. ;

M. H. Z. ;

M. J.-C. A. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Pierre-Anne NOGHES du MONCEAU, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaçant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 9 octobre 2021, la société M. Z. R. E., M. M. Z., M. H. Z. et M. J.-C. A. ont adressé à la Direction de l'Expansion Économique une demande d'autorisation d'exercer l'activité de transaction immobilière, gestion immobilière, administration et syndic d'immeubles en copropriété ; que, par lettre du 26 novembre 2020, la Direction a notifié aux requérants la recevabilité de leur demande d'autorisation ; qu'en application de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1991, modifiée, concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, applicable à la demande d'autorisation présentée par les requérants, le silence ensuite gardé par l'Administration sur cette demande pendant un délai de trois mois a fait naître, le 26 février 2021, une décision implicite d'acceptation ; que par une décision expresse du 29 mars 2021, le Ministre d'État a retiré la décision implicite d'acceptation née le 26 février 2021 ; que les requérants demandent au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir cette décision de retrait ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce : « L'autorisation prévue à l'article premier est accordée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes : / 1° - justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, / 2° - justifier du cautionnement d'un établissement bancaire ou financier destiné à garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, dans les conditions précisées à la section II. / 3° - justifier de la souscription d'un contrat d'assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, dans les conditions fixées à la section III, / 4° - offrir toutes garanties de moralité professionnelle. / L'autorisation administrative est délivrée aux personnes morales si : / - elles-mêmes satisfont aux conditions prévues aux chiffres 2° et 3° ci-dessus, / - les personnes physiques qui les administrent satisfont aux conditions prévues aux chiffres 1° et 4° ci-dessus. / Les personnes qui assurent la direction de chaque établissement, succursale ou agence doivent également satisfaire aux chiffres 1° et 4° ci-dessus » ;

3. Considérant que le législateur a soumis à un régime d'autorisation administrative l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ; que, compte tenu des caractères particuliers, notamment géographiques et démographiques, de la Principauté, un tel régime d'autorisation implique que l'Administration s'assure non seulement que les demandeurs remplissent l'ensemble des conditions d'aptitude professionnelle, de moralité et de garantie financière requises par la loi mais également que l'exercice de leur activité ne soit pas susceptible, eu égard au nombre de professionnels déjà autorisés et à l'état du marché immobilier à la date à laquelle elle se prononce, de nuire à l'ordre public économique propre à la Principauté ; qu'à ce titre et conformément à l'exigence d'examen particulier des circonstances de chaque espèce, il lui appartient de tenir compte, le cas échéant, de caractéristiques professionnelles particulières du demandeur ou de besoins particuliers du marché auxquels il est susceptible de répondre ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorisation délivrée à la société M. Z. R. E. et à ses gérants a été retirée aux motifs, d'une part, que les pétitionnaires ne présentaient pas les garanties de moralité professionnelle exigées par l'article 3 de la loi du 12 juillet 2002 et, d'autre part, que l'activité d'agent immobilier était suffisamment représentée sur le territoire monégasque ;

5. Considérant, en premier lieu, que la circonstance, invoquée par l'Administration, que l'agence M. Z. avait mentionné exercer en Principauté alors qu'elle ne disposait d'aucune autorisation serait de nature à fonder l'appréciation selon laquelle la société M. Z. R. E. ainsi que ses gérants et associés, eu égard aux liens qui les unissent et au caractère collectif de leur demande, n'offriraient pas toutes garanties de moralité professionnelle exigées ; que toutefois, si à la suite de la mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal Suprême dans sa décision du 7 octobre 2022, le Ministre d'État a produit notamment une capture d'écran du site internet de l'agence immobilière M. Z. comportant une mention, ensuite retirée, dont il pouvait raisonnablement se déduire qu'elle exerçait son activité, entre autres, à Monaco, ce document n'est pas daté ; que si le Ministre d'État a également produit une publicité de l'agence immobilière M. Z., parue dans le magazine Challenges et comportant une mention similaire, cette publication est postérieure à la date de l'autorisation implicitement délivrée ; qu'ainsi, les documents produits ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'antérieurement à la délivrance de l'autorisation, l'agence M. Z. mentionnait exercer en Principauté alors qu'elle ne disposait d'aucune autorisation ;

6. Considérant, en second lieu, que la décision attaquée retirant l'autorisation délivrée implicitement le 26 février 2021 est également fondée sur la circonstance que l'activité d'agent immobilier était, à cette date, suffisamment représentée sur le territoire monégasque ; qu'il résulte de ce qui a été dit au considérant 3 qu'en l'absence de toute considération particulière tenant à l'activité des demandeurs et aux besoins du marché, ce seul motif est de nature à justifier légalement le refus d'exercer l'activité d'agent immobilier en Principauté opposé à la société M. Z. R. E. et autres et n'est, par suite, pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société M. Z. R. E. et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la société M. Z. R. E. et autres est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont à la charge des requérants.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 18 novembre 2022
Lecture du 2 décembre 2022

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 31 août 2021 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant la demande d'abrogation de la décision de refoulement prise le 22 janvier 2013 à l'encontre de M. N..

En la cause de :

M. V. N. ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une décision de refoulement a été prise le 22 janvier 2013 à l'encontre de M. V. N. en raison d'un ensemble de faits commis alors qu'il était mineur et pour lesquels il a fait l'objet de trois condamnations pénales ; que le 23 juillet 2021, ce dernier a demandé l'abrogation ou, à tout le moins, la suspension provisoire, voire probatoire, de son refoulement, sa compagne devant accoucher prochainement au Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) ; que, par une décision du 31 août 2021, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur a rejeté sa demande d'abrogation tout en autorisant M. N. à se rendre au CHPG pour la naissance de son enfant ; que le requérant demande au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abrogation de la mesure de refoulement prise à son encontre ;

Sur la demande de mesure d'instruction

2. Considérant qu'en l'état des pièces produites et jointes au dossier, il n'y a pas lieu de prescrire la mesure d'instruction sollicitée par M. N. ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

3. Considérant, d'une part, que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

4. Considérant qu'il appartenait à M. N. d'apporter des éléments nouveaux significatifs pour démontrer que la décision de refoulement dont il a fait l'objet devait être reconsidérée ; que les éléments fournis par M. N. ne sont pas, en l'état, de nature à justifier une appréciation différente de la situation ayant motivé la mesure de refoulement ; que, par suite, en refusant d'abroger la mesure de refoulement prise à son encontre, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. N. réside avec sa compagne et leur enfant dans une commune française limitrophe de la Principauté ; que, dès lors, si ses parents et beaux-parents résident en Principauté, la décision attaquée n'empêche nullement le requérant de les rencontrer ; qu'elle n'emporte ainsi aucune atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. N. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. V. N. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. N.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 17 novembre 2022

Lecture du 2 décembre 2022
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 8 mars 2021 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant la demande de renouvellement de la carte de séjour de résident ordinaire de Mme S. A. et de la décision du 22 novembre 2021 rejetant son recours gracieux contre cette décision.

En la cause de :

Mme S. A. ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Pierre-Anne NOGHES du MONCEAU, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par Monsieur le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, substitué par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 26 juin 2020, Mme S. A. a adressé au Directeur de la Sûreté Publique une demande de renouvellement de sa carte de séjour de résident ordinaire ; que, par une décision du 8 mars 2021, notifiée le 2 juin 2021, le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté sa demande ; que Mme A. a formé, le 20 juillet 2021, un recours gracieux contre cette décision ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le Directeur de la Sûreté Publique ; que Mme A. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 8 mars 2021 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté « Lorsque l'étranger réside dans la Principauté depuis plus de trois ans, il peut être attribué une carte de séjour de résident ordinaire, valable trois ans » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la même ordonnance souveraine « Pour obtenir une carte de séjour de résident ordinaire, l'étranger doit justifier : / - de l'autorisation des autorités compétentes s'il désire occuper un emploi ou exercer une profession libérale, industrielle ou commerciale ; / - de ressources suffisantes, s'il n'a pas l'intention de se livrer à une activité professionnelle. / La carte de résident ordinaire peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, s'il remplit les conditions ci-dessus en ce qui concerne ses ressources ou l'exercice de son activité professionnelle. / La demande de renouvellement doit être souscrite au cours du mois qui précède l'expiration de la validité de la carte et doit faire mention de tout changement intervenu dans la situation de l'intéressé » ;

4. Considérant que le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu à l'autorité administrative peut s'exercer à tout moment, que ce soit à l'occasion de la première demande d'une carte de séjour, en cours de validité ou à l'occasion d'une demande de renouvellement ;

5. Considérant que les décisions attaquées sont fondées sur la circonstance que les époux A. ne résideraient plus à Monaco ; que, toutefois, les éléments sur lesquels elles sont fondées sont insuffisants à caractériser une absence de résidence de Mme A. en Principauté ; qu'en effet, la seule circonstance que M. A. ait fait état, dans ses relations avec la commune française de La Turbie, de sa qualité d'occupant de la maison, située dans cette commune et dans laquelle vivent ses parents âgés, ne permet pas d'établir que les époux A. résideraient de manière permanente dans cette maison ; qu'en outre, il appartenait à la Direction de la Sûreté Publique de tenir compte des circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie de COVID-19 ; que dès lors, elle ne pouvait opposer à Mme A. le choix fait par son époux ou par elle-même, pour des motifs personnels et professionnels légitimes au regard de telles circonstances, de ne pas résider en Principauté durant la période de la crise sanitaire, en particulier durant le confinement de l'ensemble de la population ; qu'enfin, l'occupation d'un logement nouvellement loué en Principauté durant une période de travaux et d'emménagement est insusceptible de justifier un refus de renouvellement d'une carte de séjour ; que les travaux réalisés démontrent, au contraire, la volonté des époux A. de résider dans l'appartement loué à Monaco ; que, dès lors, le refus de renouvellement de la carte de séjour de résident ordinaire de Mme A. est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. est fondée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions qu'elle attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions du 8 mars 2021 et du 22 novembre 2021 du Directeur de la Sûreté Publique sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME

de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 18 novembre 2022

Lecture du 2 décembre 2022

1°/ Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 5 octobre 2021 du Commandant supérieur de la Force publique prononçant, à titre de sanction statutaire, la résiliation du contrat de travail de M. B. O. en qualité que sapeur-pompier.

2°/ Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 14 janvier 2022 par laquelle le Commandant Supérieur de la Force publique a retiré la décision du 5 octobre 2021 par laquelle il a prononcé, à titre de sanction statutaire, la résiliation du contrat de travail de M. B. O..

3°/ Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 14 janvier 2022 par laquelle le Commandant Supérieur de la Force publique a prononcé, à titre de sanction statutaire, la résiliation du contrat de travail de M. B. O. et de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle le Ministre d'État a résilié ce contrat de travail.

En les causes de :

M. B. O. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe BALLERIO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que les trois requêtes visées ci-dessus, dirigées contre la résiliation du contrat de travail de M. B. O. en qualité de sapeur-pompier ou des décisions qui y sont liées, présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête TS 2020-06

2. Considérant que par une décision du 5 octobre 2021, le Commandant supérieur de la Force publique a prononcé, à titre de sanction statutaire, la résiliation du contrat de travail M. O. ; que cette décision a été retirée par une décision du 14 janvier 2022 de la même autorité ; que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 octobre 2021 sont ainsi devenues sans objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la requête, y compris ses conclusions indemnitaires ;

Sur la requête TS 2022-11

3. Considérant que la décision du 14 janvier 2022 du Commandant supérieur de la Force publique retirant la décision du 5 octobre 2021 par laquelle il a prononcé, à titre de sanction statutaire, la résiliation du contrat de travail de M. O. ne peut être regardée que comme lui faisant grief ; que ce dernier est dès lors dépourvu d'intérêt à en demander l'annulation ; que la requête, y compris ses conclusions indemnitaires, doivent être rejetées ;

Sur la requête TS 2022-12

4. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'en vertu de l'article 34 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force publique, les sanctions statutaires sont prononcées à l'égard des militaires autres que les officiers supérieurs, officiers et sous-officiers supérieurs, par le Commandant supérieur de la Force publique après avis du Conseil de discipline ; que l'acte de résiliation du contrat de travail est signé par le Ministre d'État ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives individuelles qui : / (...) / 2^o - infligent une sanction ; / (...) » ; que l'article 2 de la même loi précise que « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ;

6. Considérant que les décisions attaquées mentionnent les dispositions sur le fondement desquelles elles sont prises ; qu'elles font état des faits reprochés à M. O. et décrits dans le procès-verbal du Conseil de discipline joint à ces décisions et les qualifient d'actes portant gravement atteinte à la dignité militaire et à l'image du Corps des sapeurs-pompiers et de la Force publique sur le territoire de la Principauté ; que les décisions comportent ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que le moyen tiré de ce que ces décisions seraient insuffisamment motivées doit être écarté ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions attaquées sont fondées sur le comportement menaçant et irrespectueux de M. O. envers les agents de la Sûreté Publique, dépositaires de l'autorité publique, lors d'une interpellation ayant eu lieu le 15 août 2021 ; qu'un tel comportement fait suite à une succession d'écarts de conduite dans l'exercice de ses fonctions qui ont donné lieu, entre 2009 et 2020, à dix-huit punitions disciplinaires ; que de tels faits, même commis en dehors du service et alors que le requérant a par ailleurs reçu des distinctions ou marques de reconnaissance pour son mérite et son dévouement, eu égard à leur gravité et à leur incompatibilité avec le statut militaire, constituent un manquement portant atteinte à la fonction et à l'image du Corps des sapeurs-pompiers et de la Force publique justifiant la sanction statutaire, la plus élevée, de résiliation du contrat de travail de M. O. ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les décisions attaquées seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. O. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ; que ses conclusions indemnitaires ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête TS 2022-06.

ART. 2.

Les requêtes TS 2022-11 et TS 2022-12 sont rejetées.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de M. O..

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUP CONSTRUCTION (Home State), dont le siège social se trouve 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon, Bloc B1 à Monaco, a prorogé jusqu'au 22 juin 2023 le délai imparti au Syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 décembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. PEARLS & BEAUTY, a prorogé jusqu'au 30 janvier 2023 le délai imparti au Syndic, M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 décembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL STAR PRODUCTION, dont le siège social se trouvait 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au Syndic, M. Christian BOISSON, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 27 décembre 2022.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 2022, Mme Jocelyne BERAUDO, domiciliée 14, avenue des Castelans, à Monaco et Mme Lucienne BERAUDO née LUMBROSO, domiciliée 26, rue de Millo, à Monaco, ont renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 13 décembre 2022, la gérance libre consentie à M. Éric MATTERA, domicilié 3, rue Victor Hugo, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de « snack-bar-glacier avec vente à emporter et service de livraison » exploité sous l'enseigne « PARADISE », numéro 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2022, M. Rino TRUNGADI, commerçant, domicilié 31, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé

à Mlle Julia TRUNGADI, employée, domiciliée 17, avenue de l'Annonciade à Monaco,

un fonds de commerce de bar, fabrication de plats cuisinés chauds et froids, de sandwiches chauds et froids, le tout à consommer sur place ou à emporter, vente de vins et de champagnes en bouteilles cachetées et boissons hygiéniques ; vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales, articles de fumeurs, vente de films et pellicules photographiques, exploité 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, dénommé « AZUR BAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2022.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 1^{er} septembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ROXIE CONSEIL », M. Ludovic CESARI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 décembre 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 9 juin 2022 et 11 octobre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SOLIS BIO », Mme Samantha AUBERT (nom d'usage Mme Samantha DEVESCOVI) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite par le biais d'un établissement principal à Monaco, 7 et 9, rue Terrazzani et d'un établissement secondaire à Monaco, 15, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 décembre 2022.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 7 novembre 2022, Mme Josette PASTORELLI demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2023 à Mme Stéphanie, Christine LEVAILLANT née PASTORELLI, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boutique de souvenirs avec vente de pièces de monnaie et timbres de collection exploité à Monaco-Ville, 19, rue Comte Félix Gastaldi sous l'enseigne « le 19 - 21 ». Il a été prévu un cautionnement de NEUF MILLE EUROS (9.000 €).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 2022.

AGLIARDI & Co SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2022, enregistré à Monaco le 22 juin 2022, Folio Bd 156 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AGLIARDI & Co SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Les transports sanitaires terrestres, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger ; la société exploitant uniquement des véhicules sanitaires légers (VSL) et disposant d'au moins deux véhicules.

Et plus généralement : - toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. - la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location de gérance. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o Monaco Boost à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric PEIRONE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

ATS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2022, enregistré à Monaco le 22 août 2022, Folio Bd 43 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ATS ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de prestations de services associées à l'organisation des entreprises, leur système d'information et leur gestion des risques, accompagnement, assistance à maîtrise d'ouvrage, mise en œuvre de solutions, gestion de projets, diagnostic et formation non diplômante ainsi que la distribution de toute application ou progiciel rattachés aux domaines précités. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 34, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre IMBERT.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 20 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 25 juillet 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ATS », M. Alexandre IMBERT a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 34, avenue Hector Otto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 décembre 2022.

CAP GIN S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 24 mai 2022, enregistré à Monaco le 12 juillet 2022, Folio Bd 30 V, Case 10, et des 1^{er} août 2022 et 24 septembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAP GIN S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers directement ou indirectement ou en participation : - la fabrication à façon, l'import, l'export, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance de boissons alcooliques, sans stockage sur place. - Et toutes activités annexes ou connexes ; - La participation de la société, par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o GIRAUDI INTERNATIONAL à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Robert LEVETT.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

CREA MONTE-CARLO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2022, enregistré à Monaco le 11 octobre 2022, Folio Bd 175 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CREA MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

Glacier avec vente à emporter de boissons non alcooliques, de produits de pâtisserie et de confiserie et service de livraison ;

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vittorio POLIMENO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

CT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2022, enregistré à Monaco le 24 juin 2022, Folio Bd 25 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger, l'aide et l'assistance en matière de stratégie notamment de gestion, de développement commercial, de marketing, d'analyse de marchés et d'évaluation d'opportunités pour des entreprises dans les secteurs de la construction, de l'industrie minière et des travaux routiers, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ou relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et/ou toute autre activité réglementée à Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christakis CHRISTODOULOU.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

M.F. PROJET

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2022, enregistré à Monaco le 7 octobre 2022, Folio Bd 174 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « M.F. PROJET ».

Objet : « La société a pour objet :

Conseil technique dans le domaine de la mécanique automobile destiné plus particulièrement au sport automobile, en ce qui concerne notamment l'étude et le développement des châssis de voitures, l'analyse des géométries cinématiques de ces véhicules ; L'étude, le développement, l'installation de tous systèmes informatiques relatifs aux études et à la gestion des activités ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Renato MOSCATI FIGINI.

Gérant : M. Francesco MOSCATI FIGINI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

TICKITALL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2022, enregistré à Monaco le 24 novembre 2022, Folio Bd 200 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TICKITALL ».

Objet : « La société a pour objet :

À destination des professionnels et institutions uniquement, la promotion, la commercialisation, l'intermédiation dans la vente de matériel informatique et électronique, sans stockage sur place. La conception, le développement, la promotion, la commercialisation de tous logiciels, programmes et systèmes informatiques. Dans les domaines de l'informatique et de l'électronique, les services de gestion de projet, conseil, installation, maintenance, assistance et réparation.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 21, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Franck JULIEN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

VENEZIA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 août 2022, enregistré à Monaco le 8 août 2022, Folio Bd 168 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VENEZIA ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un bar, restaurant.

Et généralement, toutes opérations administratives, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue Suffren Reymond à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Baptiste PASTOR.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

S.C.S. CHATTAHY & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 8.000 euros

Siège social : 14, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Vente en gros, demi-gros et au détail par tout moyen de communication à distance, sur salon, foire et marché de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers ; broderie de tee-shirts, par le biais d'un sous-traitant, articles de souvenirs. ».

Il a aussi été décidé du changement de siège social au 1, rue de la Lùjernetta, c/o The Office à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

F & T ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 10 juin 2022, enregistrée à Monaco le 17 juin 2022, Folio Bd 132 V, Case 3, les associés décident pour le développement de la société d'étendre l'objet social afin que le nouvel objet social comme suit :

« Études et services en matière de relations publiques, de marketing, commerciales et d'organisation d'entreprise. À titre accessoire l'aide administrative en matière de secrétariat et de logistique. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

SARL TWINOAKS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 9, boulevard Albert I^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes des décisions en date du 23 septembre 2022, les associés de la SARL TWINOAKS ont décidé de la modification de l'objet social.

L'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction et de l'industrie pétrolière, à l'exception de toutes activités relatives à la profession d'architectes ;

Et exclusivement dans ce cadre, la location et la fourniture de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés ;

Et de prise de participations dans des sociétés étrangères ayant un objet se rapportant directement à l'activité principale ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

ELITE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 600.000 euros

Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2022, les associés ont décidé de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes, d'un montant de 480.000 euros pour le ramener de la somme de 600.000 euros à la somme de 120.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des parts qui est ramenée de 1.000 euros à 200 euros.

Par voie de conséquence les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

SARL ACCEL INVEST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2022, les associés ont nommé aux fonctions de cogérante, Mme Monica BREGOLI aux côtés de M. Mauro SIPSZ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

LENNY'S E-MOTO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2022, les associés ont pris acte de la démission de M. Tim SCHARPF de ses fonctions de cogérant.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

MC RIVIERA PAYSAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2022, les associés ont nommé M. Anthony BECCHETTI en qualité de gérant, en remplacement de M. Jean BECCHETTI. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

PEAK6 GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 3-5, avenue des Citronniers - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2022, il a été procédé à la nomination de M. Jean-François LEGENDRE aux fonctions de cogérant, avec les pouvoirs prévus à l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

SO PRO SO GOOD DRINKS AND FOOD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 17 mars 2022, les associés ont décidé de procéder à la nomination aux fonctions de cogérant associé de M. Alexandre BOUVRON.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 13 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

SYTT MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 octobre 2022, M. Joshua RICHARDSON et Mme Claire RICHARDSON, demeurant Vine Cottage 6 Alton Green - Lower Holbrook à Ipswich (UK), ont été nommés cogérants pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

LUGASSY GROUP DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

AVENUE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 9 novembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Dusan WILMS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Regus Campus au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

CHATTAHY & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 8.000 euros
Siège social : 14, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 janvier 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Nicolas CHATTAHY avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 6, boulevard Rainier III, c/o Cabinet BELAIEFF à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

**COMPAGNIE MARITIME ET
FINANCIERE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 17 octobre 2022 ;

- de nommer comme liquidateur M. Enio SPURIO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

EARTH & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 9 novembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Piero MANARA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Bellevue Business Center au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

HOME VISION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 novembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 novembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Thomas ANTOGNELLI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Monaco Boost au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

LUDI Therapeutics

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 6 septembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Juli FERRE NADAL, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o The Office au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

CENTENNIAL

Société à Responsabilité Limitée
en cours de liquidation
au capital de 15.000 euros
Siège de la liquidation : 11, rue de la Turbie - Monaco

ANNULATION DE LA DISSOLUTION ANTICIPÉE NOMINATION DE TROIS GÉRANTS TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 septembre 2022, les associés ont décidé :

- d'annuler la dissolution anticipée de la société décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2022 ;

- de poursuivre l'activité ;

- de nommer MM. Endre ROSJO, Giuseppe BATTAGLIA et Karl Oskar NILNER aux fonctions de gérants ;

- de fixer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2022.

Monaco, le 30 décembre 2022.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} décembre 2022 de l'association dénommée « ASSOCIATION LES CEDRES ».

Cette association, dont le siège est situé chez M. Biagino GIFFONI, 20, avenue Crovetto Frères - Bloc C à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Défendre les intérêts et droits des locataires et titulaires d'un contrat habitation capitalisation (C.H.C.) de l'ensemble immobilier des différents immeubles dénommés LES CEDRES situés au 20, avenue Crovetto Frères (blocs A, B, C, D), participer aux différentes réunion avec le gouvernement et les corps de métier concernant les modifications ou restaurations des susdits immeubles. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 novembre 2022 de l'association dénommée « SNOWTRI MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Jardins de l'UNESCO - Les Terrasses de Fontvieille, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - La pratique des disciplines enchaînées telles que le Triathlon des neiges, le Duathlon des neiges, ainsi que toutes autres disciplines enchaînées, aussi bien sur le territoire monégasque qu'à l'étranger ;

- L'organisation de compétitions de Triathlon des neiges et de Duathlon des neiges ;

- D'œuvrer en faveur d'un sport propre et équitable.

L'association rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.113,60 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.393,82 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.211,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.398,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.460,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.596,11 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.297,33 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.276,24 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.335,54 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.248,96 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.488,30 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.400,60 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.589,52 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.423,23 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.460,27 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.090,86 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.647,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.334,20 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	67.099,54 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	710.959,50 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.024,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.193,75 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.130,35 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	546.121,02 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.629,49 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.001,08 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	50.559,59 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 2022
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	510.700,74 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.483,61 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	126.422,24 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	95.964,08 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	950,02 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.856,88 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

